

pays, comme les effectz le démonstrent, vivans continuellement à l'avantage, et finalement se retirans avecq leurs plains gaiges, qui encoires excèdent deux ou trois fois ceulx des naturelz; laissant par ainsy le pays vuyd d'avoir et de biens, et sans pouvoir estre recherchés de leurs actions passées, comme peullent bien estre iceulx du pays, et qu'ilz ont esté plusieurs fois jusques à en faire punition condigne, et leur faire restituer intérestz et pillages : par moien de quoy peuvent estre tant mieulx contenus en office, et soulaiger le pays de beaucoup de foulles extraordinaires, oultraiges et aultres excès.

Il ne convient nullement, pour plusieurs respectz, que la gendarmerie soit païée par aultre main que de ceulx ordonnez par Sa Majesté: néanmoins, puisque ces aydes présens sont demandez pour paier les gens de guerre, et spécialement les bendes d'ordonnance et garnisons ordinaires, il y sera donné tel ordre que, devant tout œuvre, ilz seront paiez de terme en terme, comme il convient, et dont sera donné appaisement ausdicts estatz.

Ces remonstrans peuvent sçavoir la diligence que de toutes partz a esté faite, tant par édictz, visitation de commissaires, exécution des paines, que aultrement, pour pourveoir contre ce désordre des gens de guerre; mais la faulte de paiement a empesché que ne s'est peu tenir la bonne discipline qu'il convenoit: espérant toutesfois Son Excellence que, par la provision des deniers et aydes que feront présentement les estatz, il y sera remédié, comme contenu est par la proposition générale.

Néanmoins est bien nécessaire que mieulx que du passé ilz soient payez et entretenuz: auquel effect, et craindans la doubte qu'ilz pourroient avoir, veuz les grandz arriéraiges et povreté où ilz se retirent de si long service sans payement, qui toutesfois ne leur a manqué durant l'ayde novennale, seroit bien requis que, conforme au pied qui fut lors prins et tenu, les deniers des aydes de par deçà fussent distribués par les commys et recepveurs des estatz, lequel poinct seul apportera de prime entrée, pour l'assurance qu'il y aura du paiement, que tout à cop l'on voira lesdictes ordonnances remontées et en estat pour faire et donner service.

Estant merveilleusement requis de donner ordre aux mengeries, pilleries, compositions, foulles et actes exécraibles et abominables qui se commettent journellement et continuellement par le pays sur les povres subjectz de Sa Majesté, ne plus ne moins que si c'estoient povres esclaves et infidelz, au préjudice et intérestz inestimables d'iceulx et de leurs familles, meismement de leurs maistres, tant ecclésiastiques que seigneurs, bourgeois et tous aultres: qui outre ce peult apporter et causer grande altération, mescontentement et indignation de se veoir si inhumainement vexé et

travaillé, sans aucune crainte de Dieu ny reprise de justice; du moins sera cause qu'estans par là desnuez de toute force et substance, Sa Majesté n'en pourra tirer le service accoustumé et bien nécessaire. De quoy partant lesdicts capitaines debvroient estre chargez, et de suyvre partout leurs compagnies, pour y donner l'ordre qu'il convient, à paine de répondre en leur particulier.

Son Excellence a souvent dict et déclaré que Sa Majesté n'entend déroguer aux privilèges, droictz, uz ou coustumes justes et légitimes des pays en général ou particulier, ains les vouloir conserver et maintenir comme ilz sont esté promis et jurez par Sa Majesté; et si avant que aucuns prétendent quelque préjudice leur avoir esté fait, en déclarant par chacun respectivement la particularité, il y sera convenablement remédié.

Apporterait aussy quant et soy une merveilleuse joye et contentement, et seroit en cela Sa Majesté fort bien servie, que feussent remis en leur premier estat tous les anchiens droictz, privilèges, usances et coustumes des pays en général et particulier, administrez et gouvernez comme ont esté par la royne de Hongrye, soubz l'empereur Charles (que Dieu absolle), jurez et confirmez par Sa Majesté Royale: reprenant le viel pied et ordre au fait d'Estat, justice et de la guerre; se conduysant suyvant les meismes instructions, et y entremettant pour la pluspart, pour les causes avantdictes, les seigneurs et capitaines plus principaux et qualifiez desdicts pays.

Par la proposition générale a esté promis donner en ce point total contentement aux estatz, faisantz par eulx ce que leur est requis et qui est en leur pouvoir: ce que sera effectué.

Au surplus, de oster et abolir le conseil qu'on appelle *des troubles*, et renvoyer tous affaires aux consaulx provinciaulx, pour les décider diffinitivement, où les parties trouveront plus briefve dépesche avecq meilleur contentement: en quoy certes ne debvroit tumber aucune difficulté, attendu que de meisme fidélité que le propre demaine de Sa Majesté est administré, le seroit aussy le surplus, et Sadicte Majesté deschargée du frait d'ung conseil extraordinaire, et ses povres subjectz soulaigez d'une despençe et fâcherie incréable qu'il leur convient supporter, attendu la chierté du temps et grande longueur en telles poursuytes.

Il y a bien longtemps que Sa Majesté a eu volonté de soy transporter

Et, comme par effect l'on a veu du passé le fruit et succès de la présence de l'Empereur, meismes que,

par deçà, pour en personné remédier à tout, et peuvent les subjectz s'asseurer que, s'il est aucunement possible de ce faire, qu'elle ne perdra aucune occasion. Si ne faudra Son Excellence luy en faire très-humble et très-instante requeste. Néantmoins entretant Sadicte Majesté ne cesse tenir tout le soing et eure pour pourveoir à ce qu'il convient pour le bien publicq de ses pays.

Son Excellence ne faudra représenter à Sa Majesté les requestes desdicts supplians, tant de tous les articles contenuz en ces escriptz que spécialement ce point d'establissement de quelques personnes naturelz de par deçà, pour suyvir la personne lez Sa Majesté, afin de l'informer particulièrement des affaires de ces pays.

Son Excellence envoiera ces remonstrances, comme dict est, à Sa Majesté, pour par icelle les examiner et y ordonner ce que de raison : par où se peuvent excuser les mises superflues que les estatz auroient à faire par l'envoy de leur député en court d'Espaigne. Néantmoins, où les estatz persisteroient d'y vouloir envoyer personnage de leur part, en le dénommant et communiquant ses instruc-

au seul bruyt de la venue de Sa Majesté Royale en ses pays, comme plusieurs fois elle avoit promis, l'on véoit comme ung nouveau soleil, les cœurs et affections de ses bons et loyaulx subjectz et vrayement catholyques reluyre, se resveiller et resjoyr, aspirant d'une merveilleuse ardeur l'arrivée d'icelle, n'y a aussi aucune doute que sa présence apporteroit et causeroit jointement grand changement des affaires, et ung merveilleux fruit, tant pour la nayfve amour, sincère et cordiale affection et révérence que sesdicts subjectz luy portent, comme aussy qu'estant deuement et particulièrement informé des choses passées, et qui se peult beaucoup mieux faire présent qu'absent, ne faudroit, en conformité des pointz et articles prétouchiez, y donner l'ordre requis, et nécessaire. Qui les meult la supplier très-humblement prendre la paine de s'encheminer par deçà.

Et afin qu'à l'advenir Sa Majesté, estant en Espaigne, ait meilleure intelligence et correspondence des affaires passez et futurs en ses Pays-Bas, au meilleur confort et maintenantement d'iceulx, désireroient bien la supplier très-humblement de former et establir lez elle ung conseil de personnaiges naturels d'iceulx, de bonne qualité et confiance, pour y avoir recours en toutes occurrences, et par la meisme voie advertir Sa Majesté, pour en la résolution des affaires se servir du bon advis d'icelluy, cognoissant les loix, coustumes, humeurs et naturel desdicts pays.

Lesquelz pointz et articles sont de si grant poix et conséquence, veuz et bien considérez les termes où l'on se retrouve, l'affliction, povreté et ruine desdicts pays, et aliénation d'aucuns d'iceulx, qui semblent importer la généralité du remède des affaires de par deçà. Supplians partant de vouloir adviser sur iceulx, et d'en informer Sa Majesté si dextrement en faveur desdicts estatz, que Vostre Excellence participe au

tions, icelle advisera d'ordonner sur ledict poinct ce qu'il appertendra.

Touchant l'accord de ceste guerre intestine, lesdicts députez ont veu ce que Sa Majesté a fait de sa part pour par bons moiens réconcilier et accommoder les affaires; et si les estatz en sçavent quelzques aultres bons et justes, les exposant, Son Excellence les fera examiner, et après les pourra représenter à Sa Majesté.

Son Excellence a déclaré de bouche, à l'entrée de la proposition faicte aux estatz, combien ce fait d'Anvers luy a despleu et desplaict, estant une des choses que plus elle a sentu : par quoy elle a prins le travail de le finir le plus tost que lui a esté possible. Mais quant à en faire chastoy, jà chacun sçait que ceste faulte a esté pardonnée aux soldatz, puisque lors n'y avoit moien faire aultre chose: ce que convient entièrement observer, pour garder la foy publique. Et au regard du futur, se donnera ordre (si Dieu plaist) que telles choses ne puissent plus advenir.

Son Excellence ne peut prendre que de bonne part ce que les sup-

mérité du fruit qu'on en peult espérer, et à la gloire, louange et grâce que doibvent avoir et ressentir tous ceulx qui seront cause de maintenir nostre sainte foy et religion catholique, l'obéyssance et service due à Sa Majesté, et la paix et repos de ses Pays-Bas, envoyant par-devers icelle personnaige naturel d'iceulx, de telle qualité, prudence et discrétion, qui (muny et conforté du bon et fidel tesmoignage de Vostre Excellence) puist satisfaire à Sa Majesté, et parvenir aux fins susdictes, tant nécessaires et désirées :

Meismement pour représenter, veu l'estat de la France par la mort du roy, et ce qu'en peult succéder au préjudice des pays, que seroit bien requis d'adviser sur quelque accord de ceste guerre intestine, avecq conservation néantmoins de la foy et religion catholique, honneur et service de Sa Majesté, et par ce moien obvyer aux inconveniens qui en porroient survenir, tant d'ung costel que de l'aultre.

Et comme en ceste conjuncture l'on a veu avecq grand regret et desplaisir ce qu'est advenu en Anvers et Utrecht, lesdicts députez n'ont voulu obmettre, pour importer grandement le service de Sa Majesté, d'advertir et assurer Vostre Excellence que ce fait a merveilleusement contristé tous les pays et subjectz, pour la pernicieuse conséquence : ce que a aussi conforté et renforcé l'ennemy, au grant retardement, schandal et détrimment d'iceulx pays et subjectz. Et partant plaira à Son Excellence pourveoir et donner tel ordre et assurance aux affaires, que le semblable n'advienne, craindant plus grands inconveniens, et outre ce de faire informer des outrages et violences faictes esdictes villes, et de faire prendre pugnition des délinquans, condigne ausdicts mésuz, excès et insolences.

Suppliant au surplus de recevoir le tout de bonne part, et se tenir certaine et assurée que lesdicts dé-

plians représentent de bonne affection pour le service de Dieu et du Roy, meismes pour le maintènement de la vraye religion catholique romaine et obéissance deue à Sa Majesté : entendant néantmoins que, soubz ombre de ces remonstrances, l'accord de ce que leur a esté proposé en général et particulier ne se debvra aucunement surseoir ny retarder.

putez ne cherchent, désirent ou prétendent que la gloire et honneur de Dieu, le maintènement de sa vraye foy et religion catholique romaine, l'obéissance et service de Sa Majesté, conservation, paix et revoz de ses Estatz et pays.

Ainsi faict par Son Excellence, à Bruxelles, le unziesme jour de juing quinze cens soixante-quatorze.

DON LUIS DE REQUESENS.

Par ordonnance de Son Excellence :

D'OVERLOEPE.

Archives du royaume, papiers d'État : reg. *Dixième et vingtième denier*, 1569-1574, t. VI, fol. 180.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

XI

Proposition particulière faite aux états de Brabant, en présence du grand commandeur de Castille, le 8 juin 1574.

Messieurs, par ce que Son Excellence a fait proposer et déclarer à l'assemblée générale des estatz de par deçà icy convocquez, vous avez entendu la bonne intention de Sa Majesté, et comment icelle, meue de sa naturelle affection et amour envers ses pays et subjectz, s'est conformée à l'offre, en accomplissant iceluy, que luy a esté fait, tant par vous que les autres estatz, pour avoir l'entière abolition du x^e et xx^e denier consenti du temps du gouvernement du duc d'Alve, comme ayant esté informée, tant par voz remonstrances que d'autres bien affectionnez au pays, que l'exécution d'iceluy empesheroit la négociation, manufacture et autre trafficque, et conséquament causeroit ainsi la ruyne du pays, dont, pour prouffit ou bien quelconque que ledict x^e et xx^e denier lui eust peu importer, elle n'a désiré estre cause ou occasion, et que partant

icelle s'est résolue de l'abolir entièrement, et de telle sorte que le pouvez désirer et avoir demandé, tant par deçà que en Espagne, moyennant le payement de deux millions par an, pour le temps et terme de six ans, et du second centiesme au bout desdicts six ans, en lieu et récompense desdicts x^e et xx^e deniers, se contentant Sadicte Excellence de la limitation desdicts six ans seulement, pour pareillement vous donner appaisement endroit la perpétuité de ladicte récompense, qu'avez craint y avoir esté prétendue ; à trouver lesdicts deux millions par moyens généraulx, ou en payant vostre quote, comme aussi l'avez offert : se confyant néanmoins Sadicte Majesté que, après l'expiration dudict terme, ne faldrez, comme bons subjectz, de continuer vostre bon devoir selon que la nécessité le requerra, en contribuant et assistant de tout vostre pouvoir, comme tous les estatz, chacun en son regard, l'ont promis et offert à icelle.

Or, messieurs, ce que dessus considéré, Son Excellence vous a bien voulu faire déclarer à part qu'il est raisonnable (comme savez) et du tout nécessaire que, s'estant Sa Majesté eslargie si avant que de venir à ces pointz, pour vous donner contentement et satisfaction, de rendre à icelle le réciproque, vous requérant par ce que veuillez monstrier à Sadicte Majesté que recevez ce bénéfice avec une allégresse et de cœur grat et prompt à son service, afin que icelle, voyant la bonne affection de ses subjectz, se confirme de tant plus en son affection réciproque.

Que sera en acceptant ledict offre et grâce promptement et sans délai, et sans interjecter aucunes difficultez de celles qui par vous sont estés meues, quant Son Excellence vous avoit requis secours de vos obligations, tant endroit du second centiesme, en mettant l'accord d'iceluy en doute, que endroit vostre quote desdicts deux millions pour les ans encourruz depuis le xiii^e jour d'aoust xv^e soixante-unze, par représentation d'ung costel de la faulte d'entier accord dudict centiesme, et, d'aultre costel, d'impossibilité au furnissement de la quote, au regard de la povreté et de l'empeschement que par ledict duc d'Alve vous auroit esté fait, en ostant les impostz servans pour trouver vostre dicte quote de l'an xv^e soixante-douze et ayant peu servir pour les ans ensuyvans. Lesquelles difficultez et excuses semble à Sadicte Excellence ne se devoir présentement alléguer, pour non retarder ung si grand bénéfice général pour tout le pays, ou divertir si bonne intention et volonté de Sadicte Majesté, meismes non ayans lesdictes oppositions si grand fondement, quant icelles seroyent bien examinées sur ce que de vostre part en a esté offert et présenté, tant par deçà que en Espagne.

Car, en premier lieu, quant au second centiesme, puisque le pays a esté invahy durant le terme de six ans, prins pour la levée d'iceluy, non une ains plusieurs fois, ne se peult nyer ledict accord fait et presté, conjointement avec celuy des quotes, pour la rédemption et ou lieu dudict x^e et xx^e denier, lequel accord, moyennant la compréhen-

sion faite par ledict duc d'Alve en son temps, comme en cas semblable se souloit et pouvoit faire, a esté entier et parfait, et ayant eu son effect, comme vous sçavez, l'endroit la levée de la quote, ne se peult ou doit mettre en dispute au regard dudict centiesme, lequel ayant ainsi conjointement esté demandé et accordé avec les quotes des deux millions pour et en lieu du trésor contre les invahyes, que l'on pense tirer (outré l'ordinaire requiz pour l'estat et gouvernement du pays) du x^e et xx^e denier, s'il se fust exécuté, ne se peult séparer de l'accord desdictes quotes.

Mais, comme icelle a esté informée que vous et les autres estatz vous estes renduz plaintifz de quelque rigueur qu'on debvroit avoir usé endroit le récollement du premier centiesme, que semble avoir donné occasion de la contradiction à la seconde levée, Sadicte Excellence a esté contente de remédier à ladicte rigueur, prenant regard aux doléances qu'en avez fait, tant en Espagne que par deçà, en y mettant tel ordre par clères déclarations que en la levée à faire n'y aura plus de dispute ou difficulté; que sera en effect en donnant seulement lieu audict récollement, pour autant que touche fraulde, malversation ou erreur manifeste, comme dez le commencement a esté dit et déclaré, et que vous et les autres estatz par vos doléances avez remonstré : que servira tant pour appaiser le passé que pour éviter difficultez pour le futur.

Et quant à ce que touche vostre dicte quote èsdicts deux millions pour les ans suivans celuy de soixante-unze non payez, combien que ayez la pluspart insisté aux moyens généraulx, comme les plus égaulx et raisonnables, toutesfois, puisque avez offert vostre quote à part pour ledict terme de six ans, et ainsi le déclaré à Sa Majesté en Espagne, vous n'en devez ou pavez résilir en ceste occasion que Sadicte Majesté l'a accepté, ains, pour le respect que dessus, vous y devez accommoder et conformer avec les autres estatz, pour ne rompre ou empescher une si bonne négociation et ung si grant bien publicq que par tous les estatz a esté si longuement désiré.

Et combien que l'impossibilité par vous alléguée, et meisme que le duc d'Alve avoit osté les impostz, qu'estoit le moyen pour furnir à votre quote, pouroit militer en vostre endroit pour quelque excuse, toutesfois, pour le bien publicq et les respectz dessus touchez, vous devez accepter l'offre présent de Sadicte Majesté, comme les autres estatz, faisant de nécessité vertu, et vous efforceant outre le pouvoir ordinaire, estant Son Excellence bien d'intention, pour en tout vous accommoder, que pour le temps qui reste de six ans offertz à Sadicte Majesté, se mettent en practique les moyens généraulx, et de tenir la main que les estatz entrent sur ce en communication par ensemble, bien entendu que, pour non frustrer Sa Majesté de ce qu'elle tient accordé comme offert, vostre quote aura cours jusques à ce qu'on sera d'accord desdicts moyens généraulx.

Requérant Sadicte Excellence que, pour la première demande qu'elle vous fait, et pour vostre propre bien, vous veulliez promptement en ce vous accommoder, et donner bon exemple aux autres estatz, comme les principaulx, en acceptant ce que Sa Majesté vous offre maintenant, et cependant que Sadicte Majesté est en ceste bonne volonté, comm'il semble à Son Excellence convenir pour vostre propre bien, et pour terminer toutes les afflictions èsquelles on se treuve présentement, et remettre le pays en meilleur repoz et tranquillité.

Archives du royaume, papiers d'État : reg. Dixième et vingtième deniers, 1569-1574, t. VI, fol. 64.

XII

Proposition particulière faite aux députés des états et quatre membres de Flandre, en présence du grand commandeur, le 8 juin 1574.

Messieurs, par ce que Son Excellence a fait proposer et déclairer à l'assemblée générale des estatz de par deçà ici convocquez, vous avez entendu la bonne intention de Sa Majesté, et comment icelle, meue de sa naturelle affection et amour envers ses pays et subjectz, s'est conformée à l'offre (en accomplissant iceluy) que luy a esté fait tant par vous que les aultres estatz, pour avoir l'entière abolition du x^e et xx^e denier, consenti du temps du gouvernement du duc d'Alve, comme ayant esté informée, tant par voz remonstrances que d'aultres bien affectionnez au pays, que l'exécution d'iceluy empescheroit la négociation, manufacture et aultre trafficque, et conséquamment causeroit ainsi la ruyne du pays, dont, pour prouffit ou bien quelconque que ledict x^e et xx^e denier luy eust peu importer, elle n'a désiré estre cause ou occasion; et que partant icelle s'est résolue de l'abolir entièrement, et de telle sorte que le povez désirer et avoir demandé tant par deçà que en Espagne, moyennant le payement de deux millions par an, pour le temps et terme de six ans, et d'ung second centiesme au boult desdicts six ans, en lieu et récompense desdicts x^e et xx^e deniers, se contentant Sadicte Excellence de la limitation desdicts six ans seulement, pour pareillement vous donner appaise-ment endroit de la perpétuité de ladicte récompense qu'avez craint y avoir esté préten- due: à trouver lesdicts deux millions par moyens généraulx, ou en payant vostre quote,

comme aussi l'avez offert. Se confyant néanmoins Sadicte Majesté que, après l'expiration dudict terme, ne faldrez, comme bons subjectz, de continuer vostre bon devoir, selon que la nécessité le requerra, en contribuant et assistant de tout vostre povoir, comme tous les estatz, chascun en son regard, l'ont promis et offert à icelle.

Or, messieurs, ce que dessus considéré, Son Excellence vous a bien voulu faire déclarer à part qu'il est raisonnable, comme sçavez, et du tout nécessaire que, s'estant Sa Majesté eslargie si avant que de venir à ces pointz, pour vous donner contentement et satisfaction, de rendre à icelle le réciproque, vous requérant par ce que veuillez monstrier à Sadicte Majesté que recevrez ce bénéfice avec une allégresse et de cœur grat et prompt à son service, afin que icelle, voyant la bonne affection de ses subjectz, se confirme de tant plus en son affection réciproque.

Que sera en acceptant ledict offre et grâce promptement et sans délai, et sans interjecter aucunes difficultez, de celles que par vous sont esté meues, quant Son Excellence vous avoit requis secours de voz obligations endroit le second centiesme, en mettant l'accord d'iceluy en doute comme non fait et conduit légitimement, et n'estant encoires satisfait aux conditions y apposées; et semblablement endroit vostre quote desdicts deux millions pour les ans encourruz depuis le xiii^e jour d'aoust xv^e soixante-unze, par représentation de la faute d'acceptation du costel du duc d'Alve, et d'impossibilité au furnissement d'icelle au regard de la povreté du pays et faute de moyen. Lesquelles difficultez et excuses semble à Sadicte Excellence ne se devoir présentement alléguer, pour non retarder ung si grant bénéfice général pour tout le pays, ou divertir si bonne intention et volonté de Sadicte Majesté, meismes non ayans lesdictes oppositions fondement, quant icelles seroyent bien examinées, sur ce que de vostre part en a esté offert et présenté, tant par deçà que en Espagne.

Car, en premier lieu, quant au second centiesme, oultre ce qu'il n'est separable de l'accord des quotes, surrogué en lieu du x^e et xx^e denier, meismes approprié au trésor contre les invasions jà plus que une foiz advenues, iceluy a esté par vous absolument et clèrement accordé, sans qu'avez raison de vous excuser sur les conditions apposées à vostre accord, que ne sont esté en effect que deux : l'une, que tous les aultres estatz deussent faire le semblable, et l'autre d'avoir attermination de trois ans, après l'expiration des six pourparlez à la levée dudict second centiesme, lesquelles ne peuvent invalider vostredict accord, pour ce que Son Excellence ne fait doute de la levée générale dudict second centiesme endroit les aultres estatz au boult du terme desdicts six ans, nonobstant quelzques scrupules que aucuns desdicts estatz en ont voulu faire, lesquelz, comme Son Excellence a entendu, procédent principalement à cause du

récolement du premier centiesme, qu'on a jugé trop rigoureux et contrariant à l'intention du premier accord.

Par où Son Excellence s'est résolue d'y remédier par la résolution sur les doléances par vous sur ce exhibées audict duc d'Alve, lequel, pour ses occupations de la guerre, n'y a su besoingner ou résouldre.

Et estant (comme trouverez par ladicte résolution) ledict récolement restraint selon voz requestes et doléances, et meismes réduyt sur les fraudes et malversations et erreurs manifestes tant seulement, Sadicte Excellence espère qu'en aurez contentement, et que les difficultez cesseront tant endroit du passé que du futur centiesme, et que davantage, quant au terme de la levée, vous vous conformerez avec les aultres estatz, nonobstant les trois ans d'ultérieure attermination par vous pourparlez à vostre consentement, eu regard à la conformité avec les aultres de vous-meismes prétendue et conditionnée, et aux inconvéniens que la discrèpance du temps de la collectation pourroit causer en préjudice de Sa Majesté, comme, dès lors que vostredict accord fut accepté, vous a esté déclaré par ledict duc d'Alve, sans que vous y ayez répliqué, ny ici ny vos députez en Espagne : que a donné impression et foy à Sa Majesté que en ce point ne vous voudriez monstrier singuliers, et dont Son Excellence derechief vous pry et requiert, meismes attendu que Sa Majesté avecq ung tel présuppost vous accorde tout ce que avez demandé.

Et combien que vostre offre ne soit promptement esté accepté, et que le temps soit depuis coullé et fourcourru, et que les moyens pour furnir à vostredict offre ne vous sont esté ottroyez, comme avez représenté que en acceptant seroit esté fait, par où semble que auriez quelque excuse de y satisfaire, et prétext de vouloir glisser les ans encourruz depuis le xiii^e d'aoust soixante-unze en avant, Sadicte Excellence vous requiert vous vouloir déporter de telle prétension, et vous conformer avec les autres estatz, et nommément à ceulz d'Artois, Haynnau, Lille, Douay et Orchies, ayans nature et se gouvernans communément comme Flandres (qui ne font ceste difficulté), et par ainsi vous vouloir esvertuer et efforcer, faisant de nécessité vertu, outre le pouvoir ordinaire, pour le bien publicq, et pour ne préjudicier à la généralité du pays, et aussi à vous-meisme, en rompant ou empeschant une si bonne négociation tant désirée, ou donnant occasion à quelque diversion ou changement de la bonne intention que Sa Majesté monstre présentement.

Bien sera Sadicte Excellence contente que, pour le temps qui reste des six ans pour lesquelz l'on a offert à Sa Majesté les deux millions, soit négocié par communication avec les autres estatz, pour y furnir par moyens généraulx, comme vous avez demandé, afin que puissiez avoir tant meilleur moyen de trouver l'arriéraige des